

# Enseignement numérique à distance Rétribution des auteurs Guide pratique

Décembre 2020

## Sommaire

Introduction : rémunérer la production de ressources numériques et de dispositifs de formation numériques, quels enjeux ?

### A. Les éléments clés à prendre en compte

Typologie des situations  
Statuts des personnels  
Catégories de ressources numériques

### B. Les points d'appui et les outils

Réglementation : auteurs / création / oeuvres  
Les pratiques observées dans les établissements d'enseignement supérieur  
L'effet établissement

### C. Cas illustrés et recommandations

Exemples de cas illustrés  
Proposition Agreenium

### Annexes

Annexe 1 : Typologie des ressources  
Annexe 2 : Types de licences et critères de choix  
Annexe 3 : Eléments du benchmarking

### Contact Agreenium

Cécile Ernst, chargée de coopérations scientifiques et universitaires :  
[cecile.ernst@agreenium.fr](mailto:cecile.ernst@agreenium.fr)

## Introduction

### Rémunérer la production de ressources numériques et de dispositifs de formation numériques, quels enjeux ?

Le développement et les spécificités de l'enseignement numérique obligent à préciser la façon dont les auteurs de ressources numériques pour des cours en ligne sont rétribués dans la conception et dans les usages des ressources numériques.

En effet, des différences importantes existent entre l'enseignement présentiel et l'enseignement distanciel, tant dans la conception (mobilisation de différents métiers, investissement plus chronophage en amont de la réalisation de la formation,...) que dans l'animation de la formation (remplacement du face-à-face par du tutorat, individualisation du suivi des apprentissages, animation éventuelle par un formateur qui n'a pas conçu les ressources numériques, ...)

La rétribution des auteurs, tant dans la conception que dans l'animation des cours en ligne, est très difficile à normaliser, du fait de la diversité dans les modes de conception, d'animation et d'exploitation des ressources numériques pour l'enseignement. Mais pour autant, il est important, dans le cadre d'un dispositif commun d'enseignement numérique tel que le porte Agreenium, qu'un certain nombre de règles soient partagées entre les membres, et que chacun des établissements ait défini sa politique de rétribution de ses agents dans les principales situations rencontrées.

La question de la rétribution des auteurs recouvre plusieurs enjeux distincts pour les établissements.

Il s'agit tout d'abord de déterminer en amont qui doit et/ou peut être rémunéré au titre des droits d'auteurs et pour quel type de production, pour préciser ensuite le cadre juridique applicable aux auteurs au sein des établissements, et de tracer quelles sont les grandes options possibles et les critères qui présideront au choix que devra opérer l'établissement.

Mais l'enjeu peut également recouvrir une dimension stratégique, rémunérer les auteurs étant un moyen par exemple d'encourager la production de ressources numériques au sein de l'établissement et ce faisant de dynamiser le déploiement de l'e-learning. La mise en place de la rémunération des auteurs nécessite donc de travailler à des options de rémunération en phase avec les grandes lignes directrices de la stratégie de l'établissement.

Le présent guide a été élaboré en prenant appui d'une part sur un travail de benchmarking des pratiques d'autres réseaux d'établissements extérieurs à l'ESRA qui ont fait appel à une expertise juridique poussée pour les développer, et d'autre part sur un état des lieux des dispositions adoptées dans certains référentiels de service enseignants dans les établissements de l'ESRA.

## A. Les éléments clés à prendre en compte

### A.1. Typologie des situations

#### Activités et usage internes à l'établissement

- Production

On distingue d'abord la production d'une ressource pédagogique selon qu'elle est produite :

- dans le cadre de la mission de service public d'enseignement
- hors du cadre de la mission de service public d'enseignement

On distingue ensuite la production d'une ressource (vidéo, cours, conférence, jeu sérieux, etc ...) d'un module de formation complet.

Enfin on distingue la production d'un module de formation avec accompagnement des apprenants en distanciel, d'un module de formation sans tâches directes liées à l'assistance et à l'évaluation des apprenants, en quelque sorte « prêt à l'emploi » par un autre enseignant-chercheur, chercheur ou formateur.

- Animation d'un module de formation

Il s'agit d'une situation où un formateur, enseignant ou non, assume la responsabilité et l'animation d'un module de formation à distance impliquant l'assistance directe et l'évaluation des étudiants/apprenants inscrits à la formation, sans en être le producteur d'origine. Dans ce cas l'enseignant - chercheur, le chercheur ou le formateur est l'animateur du module de formation et non le producteur.

#### Activités et usages externes à l'établissement : l'exploitation commerciale des ressources produites

On distingue là aussi plusieurs situations dont la caractéristique commune est la vente par l'établissement à des tiers extérieurs.

Il peut s'agir d'une vente d'une prestation de formation à distance conçue par les enseignants - chercheurs ou chercheurs. On distingue :

- la vente d'une formation animée par le concepteur et producteur du contenu de la formation ((enseignant, chercheur ou chercheur)
- la vente d'une formation animée par un autre enseignant - chercheur ou chercheur non producteur du contenu de la formation
- la vente d'une formation animée par un autre formateur employé de façon pérenne ou ponctuelle par l'établissement

Il peut aussi s'agir de la vente du module de formation comme produit fini sans tâches directes liées à l'assistance et à l'évaluation des étudiants/apprenants, soit « prêt à l'emploi », qui sera donc ensuite mis en œuvre pour l'organisme acheteur par des formateurs extérieurs à l'établissement producteur du module de formation.

Il peut enfin s'agir de la vente de ressources pédagogiques indépendantes les unes des autres et produites dans l'établissement mais non insérées dans un module de formation (vidéo, cours, conférence, jeu sérieux, etc ...)

## **A.2. Statuts des personnels**

Comme toute œuvre ayant un auteur identifié, les ressources numériques créées par les personnels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur d'autant que la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 « *Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information* » reconnaît, à titre de principe, le droit d'auteur aux agents et fonctionnaires publics, en alignant en partie le régime juridique des créations d'œuvres de l'esprit de ces derniers sur celui des créations salariées.

Néanmoins l'application des dispositions prévues au code la propriété intellectuelle aux personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est soumise à plusieurs distinctions.

- Les personnels non fonctionnaires ou non contractuels de la fonction publique

Ils ne sont pas soumis au régime spécifique des agents publics : dans ce cas l'établissement devra conclure un accord avec l'ayant-droit qui devra prévoir les modalités de gestion de droits et la rémunération qui est due à l'ayant droit.

- Les personnels agents publics

Le régime applicable dépendra des conditions de la création de l'œuvre :

- s'il s'agit d'une contribution des agents dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mesure strictement nécessaire à la mission de service public ou d'après les instructions reçues
- s'il s'agit d'une œuvre créée en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Le régime applicable dépendra également de la nature de l'exploitation de l'œuvre :

- usage interne
- exploitation commerciale

- Les personnels enseignants - chercheurs

Les enseignants - chercheurs bénéficient d'un régime spécifique dérogeant aux principes du droit d'auteur applicables aux agents publics.

Le principe d'indépendance qui leur est reconnu leur permet de bénéficier de toutes les prérogatives du droit d'auteur.

### **A.3. Catégories de ressources numériques**

Plusieurs types de ressources numériques peuvent être utilisées pour concevoir des séquences de formations en ligne, du MOOC au parcours de formation diplômant. Une description complète en est faite en annexe 1.

On distingue ainsi :

- Le jeu
- Les logiciels
- L'audio
- La vidéo
- Le multimedia
- Les cours en ligne

La caractéristique commune à ces différentes catégories de ressources numériques consiste en la mobilisation de compétences et expertises très variées le plus souvent nécessaires pour les développer : enseignant-chercheur et chercheur, ingénieur pédagogique, graphiste, webdesigner, développeur informatique etc ..., qu'il est important de bien identifier car ces différents profils peuvent tous, dans certains cas, prétendre à des droits d'auteur qui, de plus, ne relèvent pas nécessairement des mêmes régimes de droits d'auteur.

## B. Les points d'appui et les outils

### B.1. La réglementation française en matière de création, d'œuvre et de droits d'auteur

#### L'œuvre protégée

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) « *protègent les droits des auteurs sur toute les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ».

La loi ne fournit pas de définition précise de l'œuvre protégée et ne propose pas non plus une liste exhaustive des œuvres protégeables même si certains articles du CPI énumèrent une liste indicative (les écrits, les photos, les œuvres audiovisuelles, les bases de données, les logiciels, les MOOC, etc ...) Néanmoins elle fixe deux conditions pour qu'une « œuvre de l'esprit » puisse bénéficier d'une protection par le droit d'auteur :

- l'exigence d'une concrétisation formelle de l'œuvre : *une création intellectuelle doit se matérialiser par une forme perceptible par les sens* ce qui implique que le fond puisse se distinguer de la forme ; cette définition élimine du bénéfice de la protection les idées, les concepts ou les méthodes même lorsqu'ils sont à la base d'une création.
- l'exigence d'une forme originale : *l'originalité est essentielle car perçue comme l'expression juridique de la créativité de l'auteur, empreinte unique de sa personnalité* (originalité ne doit pas être confondue avec nouveauté).

La protection est accordée sans distinction du genre ou de la forme d'expression.

Textes réglementaires : Articles 112-1, 112-2, 112-3 et 112-4 du CPI.

#### Typologie des œuvres

L'œuvre « individuelle » : il s'agit d'une œuvre produite par un seul auteur ; elle ne fait pas l'objet d'une définition spécifique autre que celle énoncée plus haut et caractérisée par une concrétisation formelle et une forme originale.

Il existe cependant des œuvres qualifiées de « plurales » dont l'élaboration implique plusieurs auteurs. Il s'agit de :

- l'œuvre de collaboration : *œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ; ces différentes personnes sont considérées comme des co-auteurs ce qui suppose une participation personnelle de chacun à la création, *un apport créatif dans une communauté*

*d'inspiration* ; l'œuvre de collaboration fait donc l'objet d'une copropriété commune des auteurs qui se partagent les droits. Sauf si l'apport de chacun est parfaitement identifiable et/ou relevant de genres différents où chaque auteur peut exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas nuire à l'exploitation de l'œuvre commune. Exemples : la bande dessinée : l'auteur du texte / le dessinateur

- l'œuvre collective : il s'agit d'une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la participation des divers auteurs participant se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'entre eux un droit direct sur l'ensemble réalisé. Exemples : un journal, un dictionnaire, une encyclopédie. La propriété de cette œuvre collective revient à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée et qui est considéré comme l'auteur de l'œuvre et le bénéficiaire du droit d'auteur.
- l'œuvre composite : il s'agit d'une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de l'œuvre de cette œuvre préexistante. Exemple : incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a conçue et réalisée mais sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante : cela suppose donc que l'auteur de l'œuvre préexistante donne son autorisation sauf si l'œuvre préexistante est tombée dans le domaine public.

Texte réglementaire : article L.113-2 du CPI.

### Les droits d'auteur

On distingue deux types de droits qui protègent l'auteur : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

- Le droit moral de l'auteur recouvre le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre : le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible et persiste dans le temps même après l'extinction des droits de rémunération 70 ans après le décès de l'auteur. Il se caractérise par plusieurs prérogatives :
  - le droit de divulgation : l'auteur peut décider du moment et des conditions de la communication de son œuvre au public
  - le droit à la paternité : l'auteur peut revendiquer la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre ou sur toute utilisation de son œuvre
  - le droit d'intégrité de l'œuvre : l'auteur peut s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre
  - le droit de repentir ou de retrait : l'auteur peut faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés à condition d'indemniser celui ou celle qu'il avait autorisé(e) à l'exploiter.

Un type d'œuvre connaît quelques exceptions au droit moral de l'auteur : l'auteur d'un logiciel ne peut pas exercer son droit de repentir ou de retrait et s'opposer à des modifications sur son logiciel par celui ou celle à qui il a cédé les droits patrimoniaux lorsque les modifications envisagées ne sont préjudiciables ni à son honneur ni à sa réputation.

- Les droits patrimoniaux : l'auteur détient un droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit monétaire. On distingue :
  - Les droits de reproduction de l'œuvre : la reproduction consiste en *la fixation matérielle de l'œuvre par des procédés qui permettent de la communiquer de façon indirecte au public*
  - Les droits de représentation : il s'agit de *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque au contact direct du public ou télédiffusion* par différents moyens techniques ou numériques.

Ces droits s'appliquent à tout support et technique de reproduction et de représentation y compris dans l'utilisation secondaire de l'œuvre, comme la réalisation d'une œuvre dérivée (adaptation, traduction) et aux modes de transmission numérique.

L'autorisation de l'auteur devra donc être sollicitée pour chaque procédé de reproduction et de représentation.

Textes réglementaires : articles 121-1 à 122-12 du CPI.

## **B.2. Réglementation spécifique applicable aux personnels de la fonction publique selon leur statut**

### Personnels non agents de la fonction publique

Le régime général du droit d'auteur s'applique par voie contractuelle ; mais certaines contributions peuvent être traitées comme des prestations de service dont les contrats obligent l'acheteur au respect des droits moraux de l'œuvre mais n'incluent pas nécessairement une cession des droits patrimoniaux générant une rémunération de l'œuvre au titre du droit d'auteur.

### Personnels agents de la fonction publique

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, il n'est plus dérogé à la jouissance du droit d'auteur lorsque l'auteur est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Néanmoins cette disposition est assortie d'un certain nombre de limites.

Les droits moraux :

- Les agents de la fonction publique ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour échapper à leurs obligations statutaires et ne peuvent donc exercer ce droit que sous réserve du respect des règles auxquelles ils sont soumis en leur qualité d'agent et qui régissent la personne publique qui les emploie.



- ils ne peuvent se prévaloir du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre pour s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par leur hiérarchie (ils peuvent néanmoins contester cette modification s'ils estiment qu'elle porte atteinte à leur honneur ou à leur réputation).
- ils ne peuvent exercer le droit de retrait ou de repentir.

Les droits patrimoniaux :

Le CPI prévoit la cession de plein droit à l'administration, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions de service public, des droits patrimoniaux afférant aux œuvres créées par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues. La cession de plein droit pour les agents publics n'est valable qu'en cas d'utilisation non commerciale

Lorsque ces œuvres font l'objet d'une exploitation commerciale, l'administration dispose envers ses agents d'un droit de préférence.

Par ailleurs la protection de l'œuvre ne s'applique pas aux actes officiels, textes législatifs, réglementaires, parlementaires et décisions de jurisprudence, ni aux informations brutes non formalisées.

Textes réglementaires : Article L. 111-3 al 3, article 121-7-1, articles L. 131-3-1 et suivants du CPI.

#### Personnels enseignants-chercheurs et chercheurs

Les enseignants chercheurs et chercheurs bénéficient d'un régime dérogatoire dont les dispositions s'appliquent aux personnels enseignants chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur mais aussi, de fait, aux personnels chercheurs des établissements publics de recherche (EPST).

Ils ne sont pas soumis aux mêmes limitations au droit moral que les autres agents de la fonction publique, le CPI stipulant que « *les limitations au droit moral ne s'appliquent pas aux auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle de l'autorité hiérarchique* ».

Ils jouissent pleinement également de leurs droits patrimoniaux.

Textes réglementaires : art. 111-1 al. 4 du CPI

### **B.3. Licences Creative Commons**

La création des licences Creative Commons en 2001 aux Etats-Unis avait pour but d'encourager la circulation des œuvres de manière simple et licite pour promouvoir l'échange et la créativité. Ces licences CC sont surtout utilisées pour les contenus en ligne.

La philosophie qui les sous-tend se fonde sur la perception des œuvres comme un patrimoine commun, ce qui doit ouvrir la possibilité de les partager, de les réutiliser ou de les enrichir.

Il s'agit de sortir de la logique du contrôle de l'utilisation des œuvres dans un contexte de développement du numérique qui permet une démultiplication des utilisations, sans remettre en cause le principe des droits d'auteur.

Pensées et élaborées dans le système juridique anglo-saxon de common law et du principe du copyright, ces licences ont dû faire l'objet d'une traduction en français et d'aménagements qui assurent leur articulation avec la réglementation française du droit d'auteur.

Les licences CC ne sont pas des protections au sens du CPI mais contribuent à la protection en définissant des règles d'utilisation.

Quatre critères principaux sont utilisés pour caractériser chacune des 6 licences proposées :

- Paternité : liberté d'utilisation de l'œuvre, avec pour seule condition de mentionner le nom de l'auteur (principe d'attribution à son auteur)
- Pas d'utilisation commerciale : le titulaire des droits autorise toute utilisation mais peut restreindre cette utilisation aux usages non commerciaux
- Pas de modification : le titulaire des droits peut autoriser la création d'œuvres dérivées ou au contraire apposer une réserve
- Partage à l'identique des conditions initiales : le titulaire des droits qui autorise les modifications sur son œuvre peut exiger que cette œuvre dérivée soit proposée au public sous la même licence CC que l'œuvre d'origine qu'il a créée.

Toutes les licences Common Creative contiennent le principe de paternité.

Les six licences proposent chacune une combinaison différente des 4 critères et vont de la licence la moins restrictive, licence paternité, à la plus restrictive, licence paternité - pas d'utilisation commerciale - pas de de modification (cf annexe 2).

Les auteurs d'œuvres à usage numérique peuvent donc bénéficier également d'une protection au titre de ces licences dont ils peuvent choisir celle qui leur convient le mieux.

Références : Cahier pratique de l'APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'Etat)

#### **B.4. Pratiques de rétribution des auteurs en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

La mise en œuvre du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement supérieur fait donc face à une grande complexité liée à la diversité des situations (production, animation, commercialisation de ressources), des statuts des personnels (fonctionnaires, non fonctionnaires / enseignants chercheurs, non enseignants - chercheurs), des conditions d'activités (mission de service public ou hors mission de service public), des contenus de production (contenus académiques, ingénierie pédagogique, dessin, graphisme, design, bande son etc ...) et des formes de transmission adoptées (cours en ligne, vidéos etc ...).

Le benchmarking des pratiques d'autres réseaux d'établissements extérieurs à l'ESRA qui ont fait appel à une expertise juridique poussée d'une part, et l'état des lieux des dispositions adoptées dans certains référentiels de service enseignants dans les établissements de l'ESRA d'autre part, permettent de distinguer quelques grands principes de rétribution des auteurs dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les pratiques en vigueur :

- s'appuient dans l'ensemble sur la notion d'œuvre de collaboration, œuvre à laquelle plusieurs personnes physiques ont donc coopéré,
- adoptent des dispositions distinctes selon qu'il s'agit d'œuvre créées dans le cadre de l'exercice de la mission de service public ou en dehors de ce cadre / selon que les œuvres sont à usage interne de l'établissement ou destinées à l'exploitation commerciale,
- considèrent globalement que les agents de la fonction publique ne relevant pas du statut des enseignants-chercheurs créent les œuvres dans le strict exercice de la mission de service public de l'établissement, ce qui garantit à l'établissement la cession de plein droit par ces agents de leurs droits patrimoniaux sur ces œuvres,
- garantissent la protection de l'intégralité de l'œuvre au titre des droits moraux des différentes catégories d'agents dans tous les cas de figure en s'appuyant notamment sur les licences CC (creative commons).

Un point de vigilance néanmoins en ce qui concerne les personnels agents de la fonction publique autres que les enseignants-chercheurs et chercheurs : si les établissements envisagent de développer des « produits » de formation uniquement destinés à une activité commerciale, il n'est pas certain qu'ils puissent dans ce cas continuer de considérer que les personnels non enseignants-chercheurs ou non chercheurs créent des œuvres uniquement pour une mission de service public ou selon les instructions reçues ; auquel cas les établissements devront étudier quelles modalités de rémunération devront s'appliquer aux dessinateurs, graphistes, webdesigners etc ...

En dehors de ce cas encore peu fréquent, la description des pratiques en vigueur dans les établissements concernera donc exclusivement les modalités de rétribution adoptées pour les enseignants-chercheurs ou chercheurs.

#### Pratiques de rémunération en vigueur pour les activités et usage internes à l'établissement

Ces activités n'embarquant pas d'exploitation commerciale de l'œuvre, la question de la cession des droits patrimoniaux ne se pose pas, ni celle par conséquent de la rétribution de l'auteur.

Se pose néanmoins la question du temps passé par les enseignants-chercheurs ou chercheurs qui peut faire l'objet de pratiques de rémunération diverses.

Production d'une ressource numérique dans le cadre de l'exercice de la mission publique d'enseignement ou de recherche :

- aucune rémunération
- forfait d'heures de TD lorsque l'établissement souhaite encourager la production de ce type de ressources et reconnaître l'investissement conséquent en temps consenti par l'enseignant-chercheur pour la production de ces ressources ; ces forfaits sont calculés selon différentes méthodes, les plus courantes tenant compte du nombre d'heures d'enseignement produites équivalent face-à-face.

Production d'une ressource numérique en dehors du cadre de l'exercice de la mission publique d'enseignement : forfait d'heures de TD le plus souvent calculée en fonction du nombre d'heures produites.

Animation d'un module de formation à distance avec assistance directe et évaluation des apprenants (y compris lorsqu'il s'agit d'un module de formation non conçu par l'enseignant-chercheur qui assure l'animation de la formation) : forfait d'heures de TD voire d'heures de cours magistral selon les cas, calculées selon le nombre d'heures de présentiel face-à-face étudiants et du nombre d'étudiants suivis.

#### Pratiques de rétribution en vigueur pour l'exploitation commerciale des ressources produites

Il peut s'agir de la vente d'une ressource pédagogique simple, d'un module de formation ou d'une prestation de formation à distance.

Pratiques en vigueur :

- aucune rémunération : l'établissement considère que l'enseignant - chercheur a déjà été rémunéré au moment de la conception de la ressource dans le cadre de sa mission de service public ; pour ce faire il demande aux enseignants - chercheurs, au moment de la conception de la ressource, de céder par principe leurs droits patrimoniaux à l'établissement par contrat de cession de plein droit ; cette pratique s'applique lorsque la vente de l'œuvre n'est pas assortie d'une prestation d'animation de formation par un enseignant-chercheur
- versement d'un droit d'auteur selon un pourcentage du chiffre d'affaires de la vente de l'œuvre, fixé par l'établissement en accord avec les enseignants-chercheurs auteurs
- subvention forfaitaire au département d'enseignement ou au laboratoire de recherche.

Une exception à ces pratiques : une organisation de la production des ressources au sein de l'établissement qui lui permet de classer l'œuvre produite en « *œuvre collective* », et d'endosser en tant que personne morale la propriété des droits d'auteur ; dans ce cas où il n'est pas possible de distinguer ce qui relève de la contribution particulière d'un enseignant-chercheur, les droits patrimoniaux sont attribués automatiquement à l'établissement et les auteurs ne reçoivent aucune rémunération au titre du droit d'auteur.

Néanmoins cette solution est rarement privilégiée par les établissements car ceux-ci peuvent toujours encourir une action en justice de la part des enseignants-chercheurs et chercheurs au titre de l'article L.111-1 du CPI.

#### **B.4. L'effet d'établissement**

L'économiste belge Julien Jacqmin, économiste, professeur assistant à l'Université de Liège et chercheur à LCII (et professeur associé à Neoma Business school), a mené une étude pour le compte de FUN MOOC en 2019 sur le choix de la licence d'exploitation des MOOCs par les équipes pédagogiques des différents établissements, la plateforme FUN MOOC n'obligeant pas les établissements au choix d'une licence en particulier. Sa recherche a porté sur 474 MOOC.

Il a pu constater que les choix effectués étaient extrêmement hétérogènes d'un établissement à l'autre mais qu'une majorité d'établissements a fait le choix de la licence CC la plus restrictive, CC BY NC ND, celle ne comportant que la paternité, soit l'attribution à l'auteur.

Il a ensuite travaillé sur un certain nombre de critères qui puissent expliquer ce choix ou le choix d'autres licences.

Il en résulte que :

- les grandes écoles et les universités choisissent des licences plus ouvertes (choix qui pourrait être lié au caractère public de leur financement),
- plus les établissements sont bien classés dans les classements internationaux et ont une réputation internationale importante, plus ils choisissent des licences restrictives pour des raisons de stratégies de long terme,
- les établissements qui sont positionnés dans le domaine des sciences et de la santé choisissent globalement des licences plus ouvertes, quand, à l'inverse, les établissements relevant des domaines des sciences sociales, de l'économie et du droit, effectuent des choix de licences beaucoup plus restrictives.

Cette étude, quelle que soit la valeur attribuée à ses résultats, souligne en tout état de cause qu'il existe un « effet établissement » déterminant pour le choix d'une licence CC ; elle a le mérite de souligner qu'il est important pour les équipes de préciser les caractéristiques de leur établissement que ce soit en termes de positionnement stratégique au niveau national et international que de culture du partage des connaissances et des expertises, pour élaborer un cadre en matière de rétribution des auteurs en phase avec cette culture ainsi qu'avec les grandes lignes de la stratégie de l'établissement.

## C. Cas illustrés et recommandations

### 1. Fiches de cas illustrés

Afin d'éclairer davantage ces choix, quelques cas sont ici présentés sous forme de fiches. Ils sont tous issus de programmes de e-learning conçus dans le cadre de programmes inter-établissements portés par Agreenium.

Un benchmarking des pratiques existantes dans quelques établissements est également présenté en Annexe 3 du guide.

**Cas pratique n°1 : un MOOC d'établissement avec des intervenants de différents organismes**

<b>Intitulé</b>	<b>MOOC BIO</b>
<b>Editeur</b>	Vetagro Sup
<b>Hébergeur</b>	FUN-MOOC
<b>Diffuseur-s</b>	Fun-MOOC ( <a href="https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:vetagrosup+132001+session03/about">https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:vetagrosup+132001+session03/about</a> ) et Agreenium (via <a href="https://www.agreenium.fr/u/formation/362">agreenium</a> U : <a href="https://www.agreenium.fr/u/formation/362">https://www.agreenium.fr/u/formation/362</a> )
<b>Responsables scientifiques et pédagogiques</b>	Gaëlle MARLIAC (enseignante-chercheure) Eve BALARD (Ingénieure)
<b>Autres membres de l'équipe pédagogique</b>	Stephane BELLON (INRAE), Céline CRESSON (ITAB), Geneviève DAVID (AgroParisTech), Noëlle Guix (Vetagro Sup), Thomas NESME (Bordeaux Sciences Agro), Joséphine PEIGNÉ (ISARA Lyon), Stéphanie MOTHES (consultante)
<b>Autres contributeurs ponctuels</b>	Témoignages de professionnels
<b>Choix de rétribution de la conception par l'établissement éditeur</b>	Chaque établissement a mis à disposition ses personnels pour un apport en industrie dans la conception du MOOC et il n'est pas prévu de rétribution dans le contexte de MOOC comme outil d'open education et de ressource numérique libre.
<b>Choix de rétribution de l'animation par l'établissement éditeur</b>	
<b>Avis et recommandation d'Agreenium</b>	Ce MOOC a une vraie vocation de diffusion internationale et auprès des professionnels et une commercialisation sur la plateforme FUN Corporate ( <a href="https://www.fun-corporate.fr/">https://www.fun-corporate.fr/</a> ) permettra d'avoir une recette favorisant la rémunération de l'animation en formation continue et la maintenance des ressources. Cela supposera d'avoir l'accord de cession des droits d'auteur pour le contexte de commercialisation et un éventuel accord d'exploitation entre les établissements dont les personnels ont contribué au MOOC.

## Cas pratique n°2 : un module de formation en ligne pluri-établissements

<b>Intitulé</b>	<b>MESTRAL</b>		
<b>Editeur-s</b>	Co-propriété d'établissements selon la répartition suivante : 50.6 % INRAE 22.2 % AgroParisTech 16.7% ONIRIS 5.6 % Institut Agro-Montpellier SupAgro 5% Université de Montpellier		
<b>Hébergeur</b>	Agreenium (plateforme Moodle)		
<b>Diffuseur-s</b>	Agreenium ( <a href="https://www.agreenium.fr/u/trouver">https://www.agreenium.fr/u/trouver</a> )		
<b>Responsables scientifiques et pédagogiques</b>	Guy DELLA-VALLE (INRAE)		
<b>Autres membres de l'équipe pédagogique</b>	<b>Contenus du Module MESTRAL</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Etablissement</b>
	Opération de friture des bananes plantain	BOHUON Philippe	Montpellier SupAgro
	Emballage alimentaire sous atmosphère modifiée	BUCHE Patrice	INRA
		GUILLARD Valérie	Université de Montpellier
	Séchage et qualité des grains de riz et de maïs.	COURTOIS Francis	AgroParisTech
	Chaîne du froid	FLICK Denis	AgroParisTech
	Echangeur tubulaire	FLICK Denis	AgroParisTech
		PLANA-FATTORI Artemio	AgroParisTech
	Libération in vivo de composés d'arômes alimentaires	ATHES Violaine	AgroParisTech
		TRELEA Cristian	AgroParisTech
	Cuisson-extrusion	DELLA VALLE Guy	INRA
		KRISTIAWAN Magdalena	INRA
	Texture des aliments solides	GUESSASMA Sofiane	INRA
		CHIRON Hubert	INRA
	Le procédé de panification	DELLA VALLE Guy	INRA
		KANSOU Kamal	INRA
		NDIAYE Amadou	INRA
BAUDRIT Cédric		INRA	
Affinage de fromage de type Camembert	BAUDRIT Cédric	INRA	
Foisonnement par mélangeur statique	DELLA VALLE Dominique	Oniris	
Stabilisation par hautes pression	POTTIER Laurence	Oniris	
Traitement par micro-ondes de produits alimentaires	CURET-PLOQUIN Sébastien	Oniris	

	Refroidissement des carcasses de viande	MIRADE Pierre-Sylvain SICARD Jason TOURNAYRE Pascal DELAPLACE Guillaume	INRA INRA INRA INRA
	Agitation-mélange par analyse dimensionnelle	BOUVIER Laurent DELAPLACE Guillaume	INRA INRA
	Chef de projet	SUCIU Ioana	INRA
<b>Autres contributeurs ponctuels</b>			
<b>Choix de rétribution de la conception par l'établissement éditeur</b>	<p>Accord de consortium pour apport en industrie des enseignants-chercheurs pour le compte de leur établissement contre le partage des ressources pour tous les établissements co-proprétaires du module dans le cadre de la formation initiale.</p> <p>Accord d'exploitation pour la commercialisation du module de formation en formation continue et à l'international, avec répartition du chiffre d'affaire selon le taux de co-propriété. Les auteurs individuels cèdent leur droit patrimonial à leur établissement pour prélèvement de 5% du chiffre d'affaire par le gestionnaire Agreenium afin d'assurer la maintenance des ressources numériques du module.</p> <p>Contrat de travail du chef de projet sur financement extérieur dans le cadre d'un projet plus large (projet Agreencamp - programme IDEFI.N)</p>		
<b>Choix de rétribution de l'animation par l'établissement éditeur</b>	<p>En formation initiale, chaque établissement co-proprétaire définit dans le référentiel horaire la façon de rétribuer un cours utilisant des ressources numériques, la règle la plus courante étant l'application d'1heure de face-à-face = 1h d'enseignement à distance</p> <p>En formation continue, chaque établissement utilisant le module de formation auprès d'un de ses clients, mobilise un animateur qu'il rétribue selon ses règles, à déduire du solde qui est à partager entre les co-proprétaires du module de formation.</p>		
<b>Avis et recommandation d'Agreenium</b>	<p>- Le module MESTRAL, qui présente une riche base de connaissances en génie des procédés agroalimentaires accompagnée d'exercices favorisant les apprentissages, peut être utilisé en autoformation ou dans des formules de classes inversées, de co-formation, ... Les établissements ont intérêt à valoriser ses usages (i) en rétribuant l'animation de la formation quelle que soit la modalité d'usage sur la base du remplacement de cours face-à-face et en respectant le taux de prélèvement de 5% pour l'amélioration continue des ressources numériques.</p> <p>- Le module MESTRAL peut être diffusé à l'international, en particulier dans les pays du sud, et les établissements co-proprétaires ont intérêt à mettre à disposition ce module sous forme d'un abonnement à Agreenium, à rétrocéder aux établissements co-proprétaires.</p>		



### Cas pratique n° 3 : un parcours de formation commun aux établissements

<b>Intitulé</b>	<b>AlaPAGE</b>
<b>Editeur-s</b>	Montpellier Supagro, Agrocampus Ouest et KTM Advance SAS groupe ITOP, établissements copropriétaires
<b>Hébergeur</b>	Moodle Agreenium
<b>Diffuseur-s</b>	Agreenium (via <a href="https://www.agreenium.fr/u/formation/362">agreen U : https://www.agreenium.fr/u/formation/362</a> ) au titre de d'un contrat de gestion des modules
<b>Responsables scientifiques et pédagogiques</b>	Philippe Jeanneaux (Vetagrosup) (parcours complet et modules Ges1 et Ges2) et Sophie Thoyer (Modules de politique agricole : Pol1 et Pol2), Aude Ridier (Module d'économie Eco1), Stéphane Blancard (Module d'économie Eco2), Maryline Filippi (Modules sur la coopération agricole et la RSE)
<b>Autres membres de l'équipe pédagogique</b>	Stéphane Blancard (Agrosup Dijon), Claire Mosnier (INRAE), Aude Ridier (Agrocampus Ouest), Elsa Martin (INRAE), Nicole Chevignard (Agrosup Dijon), Mohamed Gafsi (ENSFEA), Laure Lamy (Agrosup Dijon), Olivier Aznar (Vetagro Sup), Aurelle de Romemont (CIRAD), Christophe Déprés (Vetagro Sup), Guy Faure (CIRAD), Olivier Perrin (Agrocampus Ouest), Pierre Rebuffel (CIRAD), Cathie Laroche-Dupraz Agrocampus Oust), Laurent Piet (INRAE), Pauline Lécole Montpellier Supagro), Sophie Thoyer (INRAE)
<b>Autres contributeurs ponctuels</b>	
<b>Choix de rétribution de la conception par l'établissement éditeur</b>	Accord de consortium pour apport en industrie des enseignants-chercheurs pour le compte de leur établissement contre le partage des ressources pour tous les établissements co-propriétaires d'un module dans le cadre de la formation initiale. Accord d'exploitation pour la commercialisation d'un module de formation en formation continue et à l'international, avec répartition du chiffre d'affaire selon le taux de co-propriété. Les auteurs individuels cèdent leur droit patrimonial à leur établissement pour prélèvement de 5% du chiffre d'affaire par le gestionnaire Agreenium afin d'assurer la maintenance des ressources numériques du module.
<b>Choix de rétribution de l'animation par l'établissement éditeur</b>	Le contrat d'exploitation prévoit que les établissements copropriétaires organiseront le tutorat distant (par les auteurs des modules ou d'autres personnels) lorsque l'exploitation d'un module le requiert. Le contrat d'exploitation ne précise pas quelles seront les modalités de rémunération des tuteurs animateurs qui seront décidées en interne par chaque établissement copropriétaire
<b>Avis recommandation d'Agreenium</b>	Les modules de formation AlaPAGE ont un vrai potentiel de développement auprès des établissements d'enseignement supérieur que ce soit dans le cadre de complément de cours, ou de formation au titre des étudiants en césure mais également sur le plan commercial au niveau national (y compris dans le cadre du CPF) et international pour la formation tout au long de la vie.

## **2. Recommandation principale**

En ce qui concerne les établissements de l'ESRA, il a été convenu de travailler à l'élaboration d'un cadre commun de rétribution des auteurs, notamment en cas de commercialisation des ressources numériques produites, cadre rendu nécessaire par le développement d'outils numériques et de contenus d'enseignement dans des programmes portés en inter-établissements.

Mais à l'intérieur de ce cadre, les établissements auront des choix à faire qui pourront différer d'un établissement à l'autre. D'où la nécessité pour les établissements de préciser leur propre cadre de rétribution des auteurs.

Les fiches ci-dessus font d'ailleurs état pour certaines, de cette proposition faite par Agreenium pour la rétribution des auteurs en cas de commercialisation des ressources créées.

Les points clés de cette proposition :

- une fraction du chiffre d'affaires généré par la vente des ressources numériques, soit 5%, est dédié à la rémunération des auteurs
- les établissements et auteurs parties prenantes peuvent choisir de dédier ce montant à la maintenance des ressources produites ; dans ce cas les auteurs renoncent par contrat à percevoir des droits d'auteur et les montants correspondants au 5% du chiffre d'affaires généré par la vente des ressources numériques est conservé par Agreenium ou l'établissement gestionnaire, et fléché budgétairement sur la maintenance des ressources.
- les établissements et auteurs parties prenantes peuvent choisir d'encaisser cette fraction du chiffre d'affaires et de le distribuer au titre des droits d'auteurs aux équipes conceptrices des contenus académiques ; dans ce cas l'établissement devra préciser les modalités de rémunération en droits d'auteur dont bénéficieront les auteurs parties prenantes qui ont contribué à l'élaboration de la ressource en question et qui sont rattachés administrativement à l'établissement.

# Guide pratique, rétribution des auteurs

## Annexe 1 : Typologie des ressources

### Le jeu

Le format jeu (sérieux ou éducatif) permet de proposer à l'utilisateur d'expérimenter des objets et situations complexes. Il peut prendre trois formes différentes : le jeu de rôle / le jeu d'investigation où l'on propose à l'utilisateur un parcours linéaire dans lequel il doit répondre à des questions à l'aide d'indices présents et de ses connaissances/ le jeu de gestion.

Le jeu sérieux se conçoit avec trois métiers principaux : le graphisme, le game design et l'ingénieur pédagogique. L'expert (scientifique, chercheur) apporte le contenu métier ou les connaissances.

La conception d'un jeu est donc généralement coûteuse et mobilisatrice de compétences, parfois d'une véritable équipe projet dédiée à la conception du jeu.

### Les logiciels

Le développement d'outils informatiques peut permettre de contribuer à la valorisation de résultats de recherche, en particulier dans l'enseignement, et peut servir une communauté qui a besoin d'outils partagés.

Le développement de modèles peut aussi servir à produire des simulateurs pédagogiques, à destination d'étudiants, de professionnels du domaine ou d'enseignants.

La conception d'outils informatiques nécessite a minima des compétences en informatique (développement, et système d'information dans le cas où il faut gérer des serveurs).

Le projet peut aussi être accompagné de compétences en design, graphisme, web...afin d'améliorer l'ergonomie et l'utilisation des outils.

### L'audio

Le format podcast connaît un gain d'intérêt croissant de la part du public français. Il est également utilisé depuis plusieurs années en tant que ressource pédagogique par des établissements universitaires nord-américains.

Le format audio est relativement simple de conception et accessible pour la plupart des utilisateurs.

L'écriture, la prise de son et le montage audio peut être pris en main sans forcément avoir besoin de compétences spécialisées, mais la présence d'une compétence en audiovisuel peut être un plus.

## La vidéo

A l'ère des réseaux sociaux, le format vidéo est très attractif pour les utilisateurs et représente aujourd'hui la principale activité des internautes sur le web. Il garantit aussi un fort taux d'engagement de celui ou celle qui visionne. La vidéo est un média qui garantit plus d'impact qu'un texte écrit et permet de synthétiser des informations de façon brève et visuelle.

Il existe une multiplicité de formats disponibles correspondants à des profils d'internautes différents.

On distingue ainsi :

- La vidéo grand public : un format court, très illustré est la norme
- La vidéo de vulgarisation scientifique : la qualité des informations et la fiabilité des sources est un élément fondamental qui garantit la bonne tenue du contenu. La conception de ces vidéos requiert de très bonnes compétences en communication et une haute qualité technique.
- La vidéo documentaire : c'est un format reconnu dans les médias. Avec le web, se développe le webdocumentaire avec un format qui tend à se raccourcir ou à se présenter en série. Il combine vidéos, textes, images, illustrations et objets interactifs. Ce format permet une grande souplesse dans la structure de la ressource. La conception d'un webdocumentaire nécessite cependant d'investir sur l'écriture et le montage d'une part mais aussi de créer des expériences interactives enrichies.
- Le vidéocours : il s'agit d'un format de vidéo pédagogique que l'on retrouve dans la plupart des MOOCs. Ce format est particulièrement utile pour une utilisation en formation à destination de publics étudiants ou de professionnels.
- L'abstract vidéo : destiné essentiellement à un public d'experts et de scientifiques, son format reprend la structure de publications scientifiques pour en présenter les résultats et les enrichir avec des illustrations, des schémas ou des images du terrain. Ce format nécessite moins de travail sur la forme et la post-production que d'autres formats de vidéo, mais il peut être nécessaire d'inclure des images de synthèse, de l'animation, des plans de microscope...

A mesure que le volume de contenus vidéo croît, les exigences de qualité et d'impact deviennent de plus en plus hautes et nécessitent une attention particulière sur la qualité d'écriture des contenus et la qualité technique des images qui nécessitent l'intervention de professionnels.

## Le multimedia

Les ressources multimédia sont des ressources optimisées pour une lecture sur le web, comprenant à la fois du texte, des vidéos, du son et des objets interactifs (quizz, animations...).

La publication d'un site web nécessite un travail de rédaction et de structuration des contenus de la part de l'équipe d'enseignants ou de recherche.

L'étape suivante est de créer un ensemble de pages web interactives afin d'avoir plus de liberté de création et de pouvoir intégrer des objets interactifs. Ce format offre une grande liberté de création des ressources.

Mais créer des pages web complexes nécessite une bonne connaissance des langages de programmation web (HTML, CSS, Javascript).

Il existe donc des outils spécifiques permettant de mieux structurer ses ressources et d'en permettre une bonne diffusion et utilisation : Scenari est par exemple une suite logicielle qui permet de gérer entièrement les processus de création de ressources multimédia. Scenari permet de créer des « grains pédagogiques », c'est-à-dire des ressources multimédia spécifiques qui peuvent être facilement accessibles en ligne, partagées et réutilisées par d'autres collègues dans la communauté.

Créer des ressources pédagogiques nécessite néanmoins d'être accompagné pour poser les objectifs pédagogiques de la ressource et la structurer en fonction de ces objectifs.

Il est donc préférable d'avoir un appui en ingénierie pédagogique pour la conception du projet pédagogique et la création de la ressource.

### Les cours en ligne.

Le cours en ligne permet une expérience d'apprentissage plus immersive. Il est structuré comme un cours en présentiel (divisé en sections et comprenant plusieurs objectifs pédagogiques) et inclut une diversité de contenus : fichiers (texte, tableau), objets multimédia (audio, vidéo), ainsi que des fonctionnalités d'activité pédagogique (test, exercices) qui permettent d'évaluer l'apprentissage.

Le cours en ligne peut être constitué de plusieurs grains pédagogiques formant un ensemble cohérent, ou être construit sur une plateforme spécifique permettant de gérer des comptes étudiants.

Le MOOC est un exemple de cours en ligne complet. Il intègre des contenus, des activités d'auto-évaluation ou d'évaluation et un suivi pédagogique par une équipe d'intervenants. L'apprenant dispose en outre d'un espace personnel sur la plateforme qui lui permet de suivre ses formations et sa progression, et de télécharger son attestation de réussite une fois sa formation complétée.

## Guide pratique, rétribution des auteurs

### Annexe 2 : les catégories de licences et le choix pour le projet collectif Agreencamp

## Droits associés aux licences CC

Utilisation	Exploitation à fins personnelles autorisée	Exploitation commerciale possible (soumise à autorisation)	Tout autre mode d'exploitation sauf commerciale	Droit de créer des œuvres dérivées sans limitations ...	...Si elles sont distribuées sous une licence identique de l'œuvre originale	Mention du nom de l'auteur (droit à paternité de l'œuvre)
TYPE DE LICENCE						
BY	X	X		X		X
CC BY NC ND (choix Agreencamp)	X		X			X
CC BY NC SA	X		X	X	X	X
CC BY NC	X		X	X		X
CC BY ND	X	X				X
CC BY SA	X	X		X	X	X

Dans le cas des usages en formation initiale, la licence utilisée est la CC BY NC ND.

En vue de la commercialisation des modules, la licence à utiliser sera la CC BY ND, ce qui supposera l'accord préalable des auteurs et l'impossibilité de créer des œuvres dérivées.

## Guide pratique, rétribution des auteurs

### Annexe 3 : Benchmarking des pratiques de certains établissements d'enseignement supérieur

Etablissement	Démarche adoptée	Philosophie générale	Grands principes	Principales dispositions
IMT	Consultations juridiques par le service juridique de la DG Consultation du cabinet juridique In Concreto spécialisé dans le droit de la propriété intellectuelle Elaboration d'un jeu de contrats permettant de répondre à différents cas de figure	Distinguer dans l'activité des auteurs ce qui relève de l'activité d'un EC dans le cadre de ses missions de service public, ce qui relève d'un droit de propriété intellectuelle en cas d'exploitation sans l'auteur (reproduction, diffusion) et ce qui relève d'une commercialisation du produit d'enseignement (par l'établissement pour des formations certifiantes ou des certificats de formation continue avec une transformation en SPOOC, ou par des plateformes extérieures,)	<p>1. Oeuvres produites dans le cadre d'une mission de service public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. si œuvre collective, pas de droits de propriété intellectuelle, l'IMT est propriétaire de l'oeuvre</li> <li>. si oeuvre individuelle et qui respecte la condition d'originalité de la création (jurisprudence existante) ET forme de la création</li> </ul> <p>2. Exploitation commerciale des MOOC par l'IMT : avec certification (formation continue ou autre)</p> <p>3. Exploitation commerciale des MOOC externe à l'établissement</p>	<p>1. 1 Oeuvres produites dans le cadre d'une mission de service public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. contrat de cession de plein droit par l'auteur des droits d'exploitation sur l'oeuvre et rétribution de l'établissement dont dépend l'auteur</li> <li>. contrat de cession de plein droit par l'auteur des droits d'exploitation sur l'œuvre valant autorisation de l'auteur de reproduire et diffuser le contenu dans le cadre d'un MOOC</li> </ul> <p>Ce contrat contient une protection de l'intégralité de l'œuvre pour éviter le plagiat ou la reproduction indue</p> <p>2. 2 Exploitation commerciale des MOOC par l'IMT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. MOOC utilisés en formation continue et / ou formation certifiante : contrat de cession de plein droit par l'auteur des droits d'exploitation sur l'oeuvre et rétribution de l'établissement dont dépend l'auteur</li> <li>. Adaptation du MOOC pour un parcours certifiant (MOOC adapté, SPOOC, Parcours) : contrat de cession de plein droit par l'auteur des droits d'exploitation sur l'oeuvre et rétribution de l'établissement dont dépend l'auteur</li> </ul> <p>3.3 Exploitation commerciale des MOOC externe à l'établissement</p> <p>Contrat prévoyant une contrepartie pour l'école prévoyant également que le contenu sera exploité sous une licence CC BY NC DC qui permet uniquement le partage de l'oeuvre et en aucun cas sa modification et qui est irrévocable</p>

<p><b>CNAM</b></p>	<p>Le CNAM a une double entrée sur le sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaître le temps de travail passé sur la conception de cours, MOOC etc en ligne</li> <li>- rétribuer les auteurs dans le cadre d'une commercialisation de leurs productions</li> </ul>	<p>Deux grandes situations sont distinguées :</p> <p>1. Produits destinés à l'enseignement des étudiants du CNAM : 4 situations pouvant ou non donner lieu à attribution de quotas d'heures</p> <p>2. Commercialisation d'un MOOC ou d'un SPOOC : attribution de droits d'auteur</p>	<p>1. Produits destinés aux étudiants du CNAM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Cours en ligne à destination des étudiants : pas d'attribution d'heures, le travail rentre dans les missions habituelles des enseignants chercheurs</li> <li>. UE de cours en ligne ; exp pour une UE qui vaut 6 ECTS : volume d'heures attribué à l'enseignant réparti en heures de cours magistral et heures d'enseignement à distance ou tutorat pour formation à distance avec variation du nb d'heures attribué en fonction du nombre d'inscrits à l'UE (pour 30 inscrits 30h de CM et 30 h d'ED / à partir de 40 inscrits un doublement du quota pour 20 inscrits supplémentaires)</li> <li>. Passage en numérique d'un module d'enseignement ou de formation sans lien direct à l'assistance et à l'évaluation des étudiants : nombre d'heures équivalent TD (dites heures d'enseignement à distance) sur proposition du service TICE</li> <li>. Conception et animation d'un MOOC sur FUN : 60 heures d'équivalent TD (dites heures d'enseignement à distance)</li> <li>. Jouvence d'un MOOC : nombre d'heures équivalent TD attribué sur proposition de la direction du projet avec un plafond de 40h</li> </ul> <p>2. Commercialisation d'un MOOC</p> <p>Pas de forfait de conception</p> <p>Rémunération des auteurs par un droit d'auteur de 9% du prix de vente du MOOC</p>
--------------------	---	--	---



<p><b>COMUE Grenoble Alpes</b></p>	<p>A l'origine de la démarche, une demande adressée à la COMUE par FUN partenaires de commercialiser un MOOC réalisé par des enseignants chercheurs ; d'où la nécessité de s'assurer que ce MOOC était propriété intellectuelle de la COMUE</p>	<p>La démarche s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distinction entre les droits moraux (inaliénables) et les droits patrimoniaux (reproduction, représentation, adaptation)</li> <li>- le code de la propriété intellectuelle (CPI) qui prévoit que les droits patrimoniaux sont automatiquement transmis à l'Etat pour les œuvres créées par des agents de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions de service public, à l'exception des enseignants chercheurs</li> <li>- l'existence d'une catégorie d'œuvre qualifiée de collective lorsqu'une œuvre correspond à la grille de 5 critères définie par l'APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'Etat) et qui permet de contourner l'exception prévue par le CPI pour les enseignants chercheurs</li> </ul>	<p>Le MOOC au sein de la COMUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est impulsé par un comité de pilotage pédagogie et numérique qui prend la décision de concevoir un MOOC, qui détermine le budget et désigne un pilote</li> <li>- le pilote joue le rôle d'assembler et les différentes parties prenantes (enseignants chercheurs, mais aussi, ingénieurs pédagogiques, designers etc ... ) ne se concertent pas et n'ont pas une vue d'ensemble du produit</li> </ul> <p>Le MOOC ainsi conçu peut le plus souvent être qualifié d'œuvre collective ; auquel cas les droits sont détenus par la personne morale qu'est la COMUE et le MOOC est la propriété de la COMUE qui peut le commercialiser</p>	<p>Conditions pour que le MOOC soit considéré comme une œuvre collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conception de leur contribution et sa réalisation par les enseignants chercheurs s'est faite en dehors de leur quota d'heures de service dédié à leur mission de service public</li> </ul> <p>L'organisation de la conception de MOOC commercialisables n'empêche pas en parallèle d'autres types de conception de ressources numériques où les droits patrimoniaux des enseignants-chercheurs sont préservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une ressource conçue par un enseignant chercheur dans le cadre de son cours, est une œuvre individuelle</li> <li>- une œuvre de collaboration, qui résulte de la contribution de plusieurs auteurs identifiés ; la propriété des droits moraux et patrimoniaux leur revient, à charge pour eux d'en décider la clé de répartition entre eux</li> </ul> <p>Un volume horaire est attribué à ceux qui conçoivent les séquences de MOOC : 20h/semaine pour la conception ; 5h : semaine pour l'animation d'un MOOC</p>
--	---	--	---	---